
Rapport du Tribunal fédéral des assurances sur sa gestion en 1984

du 31 décembre 1984

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous conformant à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion en 1984.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

31 décembre 1984

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:
Le président, Beati
Le greffier, Maeschi

A. COMPOSITION DU TRIBUNAL

Le 20 octobre 1984, l'Assemblée fédérale a élu la première femme au sein du tribunal en la personne de Madame Ursula Widmer-Schmid, licenciée en droit et juge à la Cour suprême du canton de Lucerne. Elle remplace M. Artur Winzeler, démissionnaire après 15 ans de fonction, qui poursuivra son activité au tribunal en qualité de juge suppléant.

B. ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

I. Vue d'ensemble

1. Relations avec le Tribunal fédéral

Deux membres de notre Cour - MM. E. Amstad et H.U. Willi - ont participé aux travaux des Cours de droit public du Tribunal fédéral (art. 127 al. 1 OJ). Outre les échanges de vue de leurs Présidents, lesdites Cours et notre tribunal ont tenu une séance commune le 27 septembre à Lucerne (art. 127 al. 3 et 4 OJ).

2. Nombre des affaires

Par rapport à 1983 le nombre des affaires nouvelles a passé de 1350 à 1251 (-99). Cette diminution concerne les cas de langue allemande (-78) et de langue italienne (-30), tandis que le nombre des cas de langue française (+9) a légèrement augmenté. Le recul du nombre des affaires est imputable - comme l'année précédente - en premier lieu à une diminution du nombre des recours en matière d'assurance-invalidité (-118); les recours sont devenus plus nombreux, en revanche, dans l'assurance-chômage (+27), alors que dans les autres domaines on ne constate guère de modifications importantes. En 1984, 1350 cas ont été liquidés (271 de moins que l'année précédente). Le 31 décembre, 867 recours étaient encore pendants (contre 966 le 31 décembre 1983). Ainsi, le nombre des affaires reportées sur la nouvelle année a pu être diminué de 99. Nous renvoyons, en outre, à la statistique figurant à la fin du rapport.

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 1984, des lois fédérales sur l'assurance-accidents et sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité n'a pas encore conduit à une augmentation importante du nombre des recours en ces matières. Elle a provoqué une charge supplémentaire dans la mesure où de nouveaux points de droit ont dû être tranchés, en particulier dans le domaine de l'assurance-chômage, et où le degré de difficulté des affaires à trancher s'est accru d'une manière générale. Cette situation, d'une part, et l'application moins fréquente de la procédure sommaire selon l'article 109 OJ, d'autre part, expliquent la raison de la diminution du nombre de cas liquidés. Eu égard notamment à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1985, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, il faut s'attendre à l'avenir à une charge supplémentaire qu'il n'est pas possible d'évaluer actuellement. C'est pourquoi, les constatations faites à l'occasion du précédent rapport annuel au sujet de la nécessité de mesures d'allégement à long terme gardent toute leur valeur.

3. Introduction du traitement électronique des données (informatique juridique)

A la fin de 1982, le tribunal a constitué un groupe de travail chargé d'examiner comment la documentation interne du tribunal et le travail de recherche juridique pouvaient être améliorés et facilités. Les études effectuées ont montré que seul un système automatique pouvait être considéré, à long terme, comme satisfaisant. Un tel système, fondé sur une participation au système de traitement électronique des données du Tribunal fédéral, est actuellement à l'étude. Ce projet permet d'ores et déjà d'entrevoir une amélioration sensible de l'information juridique, notamment dans l'intérêt de la jurisprudence. Le moment de la réalisation de ce projet, et la dimension qu'elle prendra, dépendent du point de savoir si le tribunal recevra, le moment venu, les moyens financiers et ceux relatifs à son personnel, nécessaires à cet effet.

II. Aperçu des diverses matières

(Les arrêts qui sont cités avec leur date seront publiés dans le recueil officiel).

1. Règles de fond

a) Assurance-vieillesse et survivants

Une procédure a donné l'occasion de se prononcer sur la qualité d'assuré d'une ressortissante française qui travaillait en Suisse pour une organisation internationale, et qui bénéficiait de privilèges diplomatiques et d'exemptions fiscales (ATF 110 V 145). Un autre arrêt constate que les règles conventionnelles du droit international sur le principe de la soumission à la législation du lieu de travail sont des normes directement applicables, qui ont le pas sur les dispositions de la LAVS concernant l'assujettissement à l'assurance et l'obligation de cotiser (ATF 110 V 72). Dans l'assurance facultative des Suisses à l'étranger, l'affiliation ne doit pas être subordonnée à l'inscription dans le registre consulaire (rôle d'immatriculation) (ATF 110 V 65).

Le revenu provenant de la location d'un appartement meublé à des touristes plusieurs fois dans l'année constitue un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante, soumis à cotisations (ATF 110 V 83). Dans l'ATF 110 V 1, le tribunal a confirmé sa jurisprudence selon laquelle la femme qui vit maritalement avec un homme, sans être mariée avec celui-ci, et qui, en échange de la tenue du ménage commun, reçoit de son compagnon des prestations en nature (sous forme de nourriture et de logement), et éventuellement de l'argent de poche, doit, en ce qui concerne cette activité et quant à son statut de cotisante, être considérée comme personne exerçant une activité dépendante. Dans un autre arrêt, le tribunal a qualifié un conseiller technique d'entreprises de personne exerçant une activité lucrative indépendante (ATF 110 V 72).

Les cotisations paritaires d'assurances sociales doivent être perçues - indépendamment du moment où le salaire est payé - sur toutes les rémunérations qui sont versées pour une période d'activité lucrative pendant laquelle le salarié était soumis à l'obligation de cotiser (arrêt Oerlikon-Bührle du 26 septembre). S'agissant des bénéficiaires d'une rente de vieillesse soumis à l'obligation de cotiser, la franchise annuelle est applicable dans le cas d'une activité lucrative pratiquement régulière pour laquelle un décompte périodique de salaire est effectué à des intervalles variables (arrêt Seiler du 17 juillet). Les allocations de ménage accordées aux salariés célibataires, veufs ou divorcés ne sont exemptes de cotisations que si l'ayant droit vit avec des enfants (arrêt Ciba-Geigy du 22 août).

Lors de la fixation des cotisations personnelles des assurés exerçant une activité lucrative indépendante, il est admissible d'examiner, exceptionnellement, les facteurs fiscaux, lorsqu'il n'existait pas, faute de valeur litigieuse suffisante, de raison pour introduire une procédure fiscale (arrêt K. du 19 novembre). L'application de la procédure extraordinaire de fixation des cotisations, selon l'article 25 alinéa 1 RAVS, n'exige pas que la modification des bases du revenu et la variation sensible du gain se produisent durant la même année de cotisation (année civile); il suffit qu'il existe un lien de causalité adéquate entre les deux modifications (ATF 110 V 7). Les cotisations des salariés au service d'employeurs non astreints à payer des cotisations doivent être fixées, en principe, selon la procédure instituée par les articles 22 ss RAVS (ATF 110 V 71). Dans l'ATF 110 V 89, le tribunal a déclaré conformes à la loi les dispositions réglementaires sur la perception des cotisations au moyen de timbres-cotisations (art. 145 et 146 RAVS) et les directives administratives sur la perception des cotisations des étudiants sans activité lucrative; il a défini, en outre, les conditions d'une rectification du compte individuel. Le délai de la prescription absolue relative au remboursement de cotisations versées indûment par des personnes qui ne sont pas tenues de cotiser est en principe de dix ans; le principe de la protection de la bonne foi peut conduire à renoncer au remboursement (ATF 110 V 145). Des intérêts rémunératoires sont dûs, selon l'article 4ter RAVS, sur toutes les restitutions exigibles à partir du 1er janvier 1979; l'alinéa 3 de cette disposition est contraire à la loi et à la Constitution dans la mesure où il exclut des intérêts rémunératoires sur des restitutions de cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, fixées selon la procédure extraordinaire (arrêt Jecklin du 25 septembre).

S'agissant de la restitution de prestations versées à tort, le point de départ du délai de la prescription d'une année, selon l'article 47 alinéa 2 LAVS, se situe au moment où l'administration aurait dû s'apercevoir de l'erreur en faisant preuve de l'attention que les circonstances permettraient raisonnablement d'exiger d'elle (arrêt Pedrolini du 19 novembre).

Une procédure a donné l'occasion d'exposer les principes relatifs au droit à une rente de veuve dans le cas d'une déclaration d'absence; en cas de révocation judiciaire de la déclaration d'absence, il n'existe pas d'obligation de restituer les rentes perçues (arrêt Kündig du 6 août). En ce qui concerne le droit à la rente de veuve de la femme divorcée, et l'obligation d'entretien du mari divorcé qu'il suppose, les indemnités uniques doivent être assimilées à des prestations d'entretien versées sous forme de rente, lorsqu'elles sont destinées à compenser la perte du droit à l'entretien au sens de l'article 151 ou 152 CC. Par un changement de la jurisprudence antérieure, les règles relatives aux preuves en cette matière ont été modifiées (arrêt S. du 29 octobre).

b) Assurance-invalidité

Un arrêt traite le point de savoir quand il existe des raisons méritant d'être prises en considération pour l'exécution de mesures de réadaptation à l'étranger (ATF 110 V 99). Un autre arrêt, fondé sur de nouvelles expertises médicales, définit le droit à la thérapie psychomotrice en tant que mesure médicale pour le traitement d'infirmités congénitales (ATF 110 V 158). Lorsque l'assuré conteste le montant en espèces qui lui est remboursé après l'exécution d'une mesure médicale accordée en vertu d'une décision passée en force, il doit manifester son désaccord dans un délai d'examen et de réflexion convenable; il appartient alors à la caisse de compensation de rendre une nouvelle décision sujette à recours (ATF 110 V 164). A propos de la distinction entre la formation professionnelle

initiale et le reclassement, le tribunal a précisé la notion d'activité lucrative d'une certaine importance économique en tant que condition du droit à un reclassement (arrêt Bürgin du 27 novembre).

Dans le domaine des rentes, un arrêt se prononce sur le marché équilibré du travail, déterminant pour l'évaluation de l'invalidité, dans le cas d'assurés étrangers (arrêt Bey du 26 novembre). Du point de vue du droit à la rente d'invalidité, la détention préventive est assimilée à l'exécution d'une peine privative de liberté (arrêt Sch. du 9 novembre). La reconsidération d'une décision sans nul doute erronée entraîne en principe l'obligation de restituer la prestation touchée à tort, à moins que la faute qui a donné lieu à reconsidération n'ait été commise dans l'appréciation d'une question spécifique du droit de l'assurance-invalidité (arrêt G. du 30 juillet). La réglementation prévue par l'article 88bis, alinéa 1, lettre c, RAI, selon laquelle l'augmentation de la rente ou de l'allocation pour impotent prend effet au plus tôt dès le mois où l'erreur a été découverte, n'est pas contraire au droit fédéral; mais elle ne peut s'appliquer que lorsque l'erreur qui a donné lieu à reconsidération a été commise dans l'appréciation d'une question spécifique du droit de l'assurance-invalidité; elle est applicable, par analogie, à la reconsidération de décisions de refus d'une prestation (arrêt A. du 22 août).

Au regard de l'article 38bis, alinéa 1, LAI, selon lequel les rentes pour enfants ne sont réduites que dans la mesure où, ajouté aux rentes du père et de la mère, leur montant dépasserait "sensiblement" le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de ces dernières, l'article 33bis, alinéa 1, RAI est contraire à la loi (arrêt Züst du 18 décembre).

L'affiliation à l'assurance italienne au sens de l'article 8, lettre b, de la Convention italo-suisse relative à la sécurité sociale, en vertu de l'art. 1er du Protocole additionnel à l'Avenant italo-suisse du 4 juillet 1969, n'est reconnue qu'à partir du moment où le ressortissant italien est mis au bénéfice d'une pension d'invalidité des assurances sociales italiennes (ATF 110 V 103). La Convention de sécurité sociale avec l'Espagne ne permet pas d'imputer les périodes d'assurance accomplies en Espagne sur la durée minimale de cotisations requise pour pouvoir prétendre une rente ordinaire de l'assurance-invalidité (arrêt P. du 19 décembre).

c) Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Sont à considérer comme fortune imputable au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, LPC uniquement les actifs que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction. Pour calculer l'intérêt compris dans le revenu déterminant, on tient compte du montant total de la fortune dont l'assuré s'est dessaisi en vue d'obtenir des prestations complémentaires, sans déduire le denier de nécessité; le taux de l'intérêt doit être fixé en fonction soit des circonstances concrètes du cas particulier soit des conditions générales du marché de l'argent (ATF 110 V 17).

La demande de restitution de prestations indûment touchées n'est admissible que lorsque sont remplies les conditions qui permettent de revenir, par la voie de la reconsidération ou de la révision, sur la décision passée en force. La bonne foi, qui constitue une condition de la remise de l'obligation de restituer, est exclue lorsque l'allocation de la prestation induue repose sur une astuce ou une négligence grave; l'assuré peut, en revanche, invoquer la bonne foi, lorsque son comportement ou son omission fautifs ne représentent qu'une violation légère de son devoir de renseigner ou d'annoncer un changement de situation (ATF 110 V 176). Le délai de 30 jours pour présenter la demande de remise de l'obligation de restituer a le caractère d'une prescription d'ordre (ATF 110 V 25).

Le droit des étrangers aux prestations complémentaires suppose que le requérant ait effectivement été présent en Suisse pendant la durée minimale légale, et qu'il y ait eu son domicile civil. Le délai de tolérance, pendant lequel un séjour temporaire à l'étranger n'interrompt pas le délai légal de 15 ans, se détermine en premier lieu d'après les règles relatives au droit des assurés étrangers aux rentes extraordinaires de l'AVS/AI contenues dans les conventions internationales; un délai plus long peut se justifier dans certaines circonstances particulières (ATF 110 V 170).

d) Assurance-maladie

L'institution d'une réserve à titre rétroactif est en principe admissible dans tous les cas où la caisse aurait été en droit de formuler une réserve et où elle aurait pris une telle mesure si les déclarations sur l'état de santé du candidat avaient été exactes. Si la demande d'admission est présentée par une tierce personne, le candidat doit - indépendamment d'un éventuel comportement fautif de sa part - se laisser opposer tous les faits relatifs à son état de santé qui auraient dû être annoncés dans une déclaration portant sur cet état et rédigée de sa propre main (arrêt O. du 5 octobre).

Les caisses-maladie reconnues par la Confédération peuvent compenser des prestations d'assurance échues avec des créances de cotisations arriérées; ce droit de compenser n'appartient pas aux assurés (ATF 110 V 183). Une disposition cantonale qui exclut une augmentation de la franchise minimale fixée par l'ordonnance V sur l'assurance-maladie pour les assurés dans une situation très aisée, est contraire au droit fédéral (arrêt Jaccard du 22 octobre).

En ce qui concerne l'obligation des caisses-maladie de verser des prestations pour la psychothérapie déléguée à des psychothérapeutes de condition dépendante, et qui ne sont pas médecins, le tribunal a confirmé sa jurisprudence et constaté que les droits légaux des assurés ne peuvent pas être restreints par des conventions tarifaires selon l'article 22, alinéa 1, LAMA (ATF 110 V 187). Un arrêt traite du droit à l'indemnité journalière d'une ménagère sous l'angle de l'interdiction de la surindemnisation (arrêt Riesen du 5 novembre).

Les médicaments qui servent uniquement à la prévention de maladies ne font pas partie des prestations légales obligatoires des caisses-maladie, et ne peuvent pas être admis dans la liste des spécialités (arrêt Sanofi Pharma du 30 octobre). En ce qui concerne cette liste, le tribunal a exposé les principes à observer, en particulier, dans les procédures de radiation et de réduction de prix (ATF 110 V 109, 199); il s'est exprimé, en outre, sur l'importance, dans l'examen du caractère économique des médicaments, du genre et de la quantité de l'agent thérapeutique contenu dans un médicament, des indications posologiques, et des frais d'administration du médicament (ATF 110 V 199).

e) Assurance-accidents

Les décisions rendues par le Conseil d'administration de la Caisse nationale, avant le 1er janvier 1984, sur l'attribution des entreprises aux classes et degrés du tarif des primes ne peuvent pas être déférées au Tribunal fédéral des assurances selon l'article 110 LAA, même si elles n'ont été notifiées qu'après cette date (arrêt Bosi du 11 décembre).

f) Assurance militaire

Lorsque l'assuré présente à la fois une atteinte à la capacité de gain et une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, il y a lieu - contrairement à la jurisprudence antérieure - d'indemniser cumulativement les

deux dommages; en pareil cas, l'atteinte à l'intégrité doit être indemnisée par une augmentation de la rente d'invalidité - cette dernière étant calculée selon l'article 24 LAM - au moyen d'un supplément en francs, fixé équitablement et qui varie selon le degré de l'atteinte (ATF 110 V 117).

g) Allocations militaires pour perte de gain

h) Allocations familiales dans l'agriculture

Dans ces domaines, aucun des cas soumis au tribunal n'est d'un intérêt particulier.

i) Assurance-chômage

Un arrêt traite du sens de l'obligation de faire contrôler le chômage et des conditions auxquelles un interprète de musique légère peut être indemnisé de sa perte de gain entre deux engagements (ATF 110 V 210). Le tribunal a précisé, par ailleurs, dans quelles circonstances la question de l'aptitude au placement ne doit plus être examinée en ce qui concerne les assurés qui ont pris d'autres dispositions pour une date déterminée (ATF 110 V 207).

Le délai de dix jours pour donner le préavis de réduction de l'horaire de travail est un délai de déchéance, de sorte qu'en cas d'annonce tardive sans excuse valable, la perte de travail n'est prise en considération qu'à partir du moment où le délai imparti pour le préavis s'est écoulé (arrêt Speck du 11 décembre). L'obligation d'annoncer l'interruption de travail représente une condition formelle du droit aux prestations également pour l'allocation de l'indemnité en cas d'intempéries; le renouvellement, chaque semaine, de l'avis d'interruption de travail continue et de longue durée est indispensable dans tous les cas (arrêt Bonetti du 18 décembre). Le droit à cette prestation n'est pas subordonné à la condition que soient prises des mesures importantes, qui ne sont pas usuelles dans une branche déterminée (arrêt Mordasini du 18 décembre). L'indemnité en cas d'insolvabilité ne couvre que des créances de salaire qui portent sur un travail fourni et non pas des prétentions en raison d'un congédiement immédiat et injustifié du travailleur (ATF 110 V 30).

Une procédure a fourni l'occasion de se prononcer sur la responsabilité des fondateurs des caisses selon le droit en vigueur jusqu'à la fin de 1983; en cette occurrence, le tribunal a dû s'exprimer également sur le devoir de contrôle des caisses d'assurance-chômage en ce qui concerne les efforts personnels de l'assuré pour trouver un travail (arrêt Träger-schaft der Industrie-Arbeitslosenkasse Winterthur du 31 juillet).

2. Procédure

Un recours a donné lieu à des commentaires sur la décision en tant qu'objet de la contestation et sa distinction de l'objet du litige, ainsi que sur la portée de la maxime inquisitoire et du principe de l'application d'office du droit, d'une part, et sur le devoir de collaboration des parties et le principe selon lequel le juge n'examine que les griefs qui sont articulés, d'autre part (ATF 110 V 48).

Une décision notifiée à une personne ou à un organisme qui n'a pas qualité pour la recevoir doit être considérée comme nulle (ATF 110 V 145). La notification est valable lorsque la décision, envoyée sous pli recommandé, est remise à un tiers, titulaire d'une procuration tacite résultant des circonstances (ATF 110 V 36). En cas de décès du mandant, la procuration relative à la conduite d'un procès subsiste, sauf convention contraire, au moins jusqu'au moment où les héritiers sont connus et où ceux-ci se sont déterminés sur leur intention de continuer la procédure

et, le cas échéant, sur la désignation d'un représentant (arrêt Balassi du 10 décembre).

L'article 85 LAVS exclut l'existence de plusieurs instances cantonales de recours. Savoir si et à quelles conditions, dans le cadre de cette disposition, une indemnité de dépens ou l'assistance judiciaire gratuite peuvent être accordées est une question qui relève du droit fédéral; en revanche, la fixation de l'indemnité ressortit au droit cantonal (ATF 110 V 54, arrêt Eschmann du 23 octobre). N'est pas contraire au droit fédéral une réglementation cantonale qui prévoit que des dépens en faveur de la partie représentée par un avocat ne sont alloués que sur requête (ATF 110 V 137). Deux arrêts définissent les conditions auxquelles une partie qui agit dans sa propre cause peut exceptionnellement prétendre des dépens pour l'activité personnelle qu'elle a déployée, ainsi que pour sa perte de temps ou de gain (ATF 110 V 72, 132).

Un arrêt traite du préjudice irréparable et imminent comme condition de la recevabilité, lorsque est litigieuse une décision incidente d'une juridiction cantonale relative à la restitution de l'effet suspensif, ainsi que de la comparaison des intérêts en cas de décision sur l'effet suspensif (ATF 110 V 40). Le recours de droit administratif dirigé contre une décision de la juridiction cantonale de recours, relative à la compétence ratione loci, est recevable (arrêt A. du 21 décembre). Le tribunal a dû se prononcer dans plusieurs procédures sur la qualité pour former un recours de droit administratif; il l'a admise dans le cas d'un avocat d'office qui a interjeté recours contre la fixation par l'autorité cantonale de sa rémunération (arrêt Eschmann du 23 octobre); il l'a niée dans le cas d'un département cantonal et de l'Office fédéral des assurances sociales en ce qui concerne un recours contre une décision du tribunal administratif cantonal relative à l'obligation de s'affilier à une caisse-maladie conventionnée (ATF 110 V 127), ainsi que dans le cas d'une fédération de caisses-maladie dans la procédure concernant une demande de restitution consécutive à un traitement non économique au sens de l'article 23 LAMA (arrêt S. du 25 octobre). Dans une autre affaire, le tribunal a été appelé à se prononcer sur la sauvegarde du délai fixé pour le paiement d'une avance de frais judiciaires, lorsque le débiteur utilise un mandat de virement dans le cadre du service des ordres groupés des PTT (ATF 110 V 218).

Le principe selon lequel la révision des jugements des autorités cantonales de recours doit être garantie si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts après coup s'applique dans toutes les branches de l'assurance sociale, même s'il n'existe pas de disposition expresse à ce sujet; le délai dans lequel la demande de révision doit être présentée relève du droit cantonal (arrêt Tschopp du 5 novembre). Le tribunal a qualifié de faits nouveaux justifiant une révision le fait, porté subséquentement à la connaissance de l'assuré, que l'administration n'a pas transmis au Tribunal fédéral des assurances un certificat médical, produit alors que la première procédure devant ledit tribunal était pendante (ATF 110 V 138). Enfin, le tribunal s'est exprimé sur la recevabilité d'une demande d'interprétation (ATF 110 V 222).

C. STATISTIQUE

1. Nature des causes

	Terminées en				1984				Mode de règlement				Durée moyenne du procès en mois	
	1980		1981		1982		1983		1984		1985			Rejet
	1980	1981	1982	1983	Reportées de 1983	Intro- duites en 1984	Total affaires en 1984	Termi- nées en 1984	Reportées à 1985	Irrece- vabilité	Radiation (retraités, etc.)	Admission (ou renvoi)		
a. Assurance-vieillesse et survivants	267	251	256	297	223	265	488	275	213	37	7	88	143	10
b. Assurance-invalidité	738	849	1050	897	423	563	986	643	343	33	13	187	410	8
c. Prestations complémentaires à l'AVS/AI	23	25	39	39	32	32	64	44	20	2	1	15	26	10
d. Assurance-maladie	66	98	97	117	102	112	214	110	104	13	2	30	65	12
e. Assurance-accidents (y compris la prévention des maladies profess.)	72	74	81	99	83	97	180	103	77	9	2	16	76	10
f. Assurance militaire	12	14	8	10	11	10	21	11	10	-	-	2	9	16
g. Régime des allocations pour perte de gain	2	4	1	-	2	2	4	3	1	-	-	-	3	13
h. Allocations familiales dans l'agriculture	8	2	2	1	-	3	3	-	3	-	-	-	-	-
i. Assurance-chômage	176	108	160	161	90	167	257	161	96	13	2	58	88	7
Total	1364	1425	1694	1621	966	1251	2217	1350	867	107	27	396	820	9
						1)		2)	3)	8%	2%	29%	61%	4)

1) Dont introduites par les assurés: 1085, par les institutions d'assurance, resp. l'autorité de surveillance: 166

Répartition linguistique: allemand 740 = 59%; français 269 = 22%; italien 242 = 19%

2) Dont liquidées selon art. 109 OJ: 105

3) Dont introduites en 1977: 1; 1980: 1; 1982: 8; 1983: 117

4) Moyenne calculée sur l'ensemble des cas (abstraction faite des procédures suspendues)

2. Liquidation

Selon la langue	Par chambre		
	Cas	%	
allemand	797	59	Ire chambre (5 juges) 170
français	278	21	IIe et IIIe chambre (3 juges) 1180
italien	275 = 1350	20 = 100	1350
			Cas ayant donné lieu à délibérations de la cour plénière 10
			Cas délibérés en public (art. 17 OJ) -

Aperçu de l'évolution de la situation

